



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Affaire n° 07-20241212

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

13 décembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 6 décembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à seize heures cinquante-deux minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Francemay Payet-Turpin, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Serge Técher par Gilberte Lauret-Payet, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Evelyne Robert par Doris Técher, Allan Amony par Albert Gastrin, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Marcelin Thélis

Était absent :

Jack Gence

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 07-20241212

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-1 et suivants,
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
- Vu** l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le rapport n° 07-20241212 présenté au Conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024,
- Considérant** que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) a permis d'introduire l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ou ZAN) aux objectifs d'urbanisme,
- Considérant** que le ZAN fixe alors des objectifs en matière de consommation de l'espace, dont notamment celui d'atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols d'ici 2050,
- Considérant** que les territoires outre-mer, de par leurs spécificités géographiques et d'urbanisation, ne sont pas soumis aux mêmes obligations de réduction de moitié de la consommation d'espaces d'ici à 2031. Ils ont, néanmoins, l'obligation de définir une trajectoire de réduction de la consommation des sols et de lutte contre l'artificialisation des sols en fixant un objectif quantifié de cette réduction,
- Considérant** que la loi Climat et Résilience a été complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 avec pour objectif de faciliter la mise en œuvre des objectifs de zéro artificialisation nette et d'accompagner les élus locaux face aux challenges qu'impose une telle loi,
- Considérant** que l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi Climat et Résilience, précise que les communes dotées d'un document d'urbanisme, doivent produire un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur leur territoire au cours des années civiles précédentes et au moins une fois tous les trois ans. Le premier rapport doit être publié trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024,

- Considérant** que pour ce premier rapport, la période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Cependant, l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011. Aussi, il est fortement recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier l'évolution de la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire,
- Considérant** que par ailleurs, l'article R. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales, précise le contenu obligatoire et optionnel du rapport. Le premier point, correspondant à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares est rendu obligatoire. La commune a retenu principalement la consommation obligatoire,
- Considérant** qu'aussi, afin d'aider les collectivités dans cette démarche, l'Etat a mis à disposition un certain nombre de données, qui sont notamment référencées sur la plate-forme « Mon Diagnostic Artificialisation » proposant une première trame de ce rapport local,
- Considérant** que c'est donc à partir de ces données, et ainsi que celles de l'Agorah (agence d'urbanisme de La Réunion), que la commune du Tampon a pu établir elle-même son premier rapport de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 jusqu'au dernier millésime disponible (ici 1^{er} janvier 2023),
- Considérant** qu'il ressort de ce rapport que la consommation d'espaces sur une période de 12 ans entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 se porte à 279,26 hectares pour notre collectivité. L'ensemble des données est ainsi détaillé dans le rapport joint,
- Considérant** qu'enfin, ce rapport permet pertinemment de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre sa trajectoire. A l'issue de la décision en Conseil municipal et à sa publication, ledit rapport sera transmis au Préfet, à la Présidente du Conseil Régional, au Président de la CASud ainsi qu'à l'Observatoire régional de l'Habitat et du Foncier (OHF) et au SMEP Grand Sud,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 12 décembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (3 abstentions)

- Article 1** De débattre du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols présenté,
- Article 2** De l'approuver,
- Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**